

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**PREMIÈRE SESSION**

**2 février 2023**

**RÉSOLUTION**

**Résolution sur l'impact sur les salaires de l'amendement du Statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI)**

Le Syndicat du personnel de l'OIT, réuni lors de son assemblée générale annuelle (première session), le 2 février 2023 :

**Informé** de la décision de l'Administration de l'OIT de mettre en œuvre les ajustements de poste fixés par la CFPI dans tous les lieux d'affectation avec effet au 1er mars 2023 ;

**Notant** que cette décision fait suite à la décision prise par le Conseil d'Administration du BIT lors de sa 346e session (octobre-novembre 2022) sur les faits nouveaux concernant la détermination par la Commission de la fonction publique internationale de l'ajustement de poste (GB.346/PFA/13 (Rev.1)/Décision), et en particulier le paragraphe 6 de la Résolution qui y figure :

*“ [Le Conseil d'administration] S'engage à accepter les amendements au statut de la CFPI relatifs au pouvoir statutaire de celle-ci de déterminer les coefficients d'ajustement, si telle était la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, et charge le Directeur général d'appliquer par la suite les coefficients d'ajustement officiels de la CFPI qui seront communiqués après la date à laquelle le Directeur général du BIT aura accepté lesdits amendements ”.*

**Notant de plus** la Résolution 77/256 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, adoptée le 30 décembre 2022, qui amende les articles 10 (b) et 11 (c) du statut de la CFPI, comme suit :

**“Article 10**

*La Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant :*

*(a) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires ;*

*(b) Le barème des traitements et la valeur du coefficient d'ajustement pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ;*

(c) *Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l'Assemblée générale\** ;

(d) *Les contributions du personnel.*

### **Article 11**

*La Commission fixe :*

(a) *Les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi ;*

(b) *Le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l'alinéa c) de l'article 10 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages ;*

(c) *L'indemnité de poste applicable à chaque lieu d'affectation.*"

---

*\* Indemnités pour charges de famille et primes de connaissances linguistiques pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, indemnité pour frais d'études, congé dans les foyers, prime de rapatriement et indemnité de licenciement."*

**Rappelant** que le jugement 4134 du Tribunal administratif de l'OIT du 8 mai 2019 a annulé les mesures prises par l'OIT réduisant le traitement de fonctionnaires sur le fondement des décisions de la CFPI, au motif notamment que le pouvoir décisionnel en la matière appartenait à l'Assemblée générale des Nations Unies et non à la CFPI,

**Considérant** que la mise en œuvre de la décision de l'Administration du BIT entraînerait une baisse de l'ajustement de poste et donc du traitement pour les collègues dans les lieux d'affectation concernés, au siège et sur le terrain,

**Considérant en outre** l'impact accru d'une telle décision dans un contexte d'inflation et par conséquent de diminution du pouvoir d'achat mais aussi de la grande anxiété liée aux transitions en cours dans l'organisation même,

**Considérant enfin** l'importance de garantir des salaires décents pour tout le personnel du BIT, quelque soit le lieu d'affectation, prenant en considération leurs besoins et ceux de leur famille, le coût de la vie, les prestations de sécurité sociale y compris lors de périodes de transitions sur le marché de travail, et en particulier au vu des situations contractuelles précaires telles qu'elles sont vécues de façon croissante au sein du BIT,

\*\*\*\*\*

**Déplore** vivement la forme dans laquelle l'Administration a communiqué auprès du personnel ses intentions et sa détermination à appliquer les multiplicateurs d'ajustement de poste suite à l'amendement du statut de la CFPI par l'Assemblée Générale des Nations Unies, ainsi que la mise en œuvre de cette décision dans un délai

très court alors même qu'une telle décision risque d'accentuer la précarité de la situation des collègues ;

**Demande à l'Administration de l'OIT de mettre en œuvre au plus vite son engagement de négocier des mesures d'atténuation pour les bureaux les plus affectés par l'application des ajustements de poste fixés par la CFPI à partir de mars 2023**

**Charge** le Comité du Syndicat :

- (a) De transmettre la présente résolution à l'Administration de l'OIT et aux membres du Conseil d'administration ;
- (b) D'exiger que l'Administration de l'OIT exerce son devoir de diligence envers les collègues affectés par l'application des nouveaux ajustements de poste ;
- (c) D'exiger de plus que l'Administration communique de façon précise et transparente sur l'impact de l'application des nouveaux ajustements de poste ;
- (d) De négocier des mesures d'atténuation pour les collègues affectés ;
- (e) De faire le nécessaire pour examiner la validité juridique de la décision de l'Administration de l'OIT et, le cas échéant, de développer une stratégie juridique adéquate ;
- (f) D'insister auprès des membres du Conseil d'administration pour qu'ils donnent instruction au Bureau d'œuvrer pour une réforme de la gouvernance de la CFPI en accord avec les principes fondamentaux de l'OIT y compris la négociation collective et avec la participation des fédérations des associations et syndicats du personnel des Nations Unies ;

**Donne mandat au Comité**, en vue de sauvegarder les intérêts légitimes du personnel, toutes catégories confondues :

D'entreprendre toutes les actions nécessaires, y compris la négociation, la grève du zèle, la grève, le soutien et la coordination des recours juridiques.